

## **COVID 19- PORT MASQUES PROTECTION ESPACES PUBLICS**

**ARRÊTÉ N° 25/04/14/2020**

**Le Maire de la Commune d'Ault,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2113-1 et 2,**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,**

**Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,**

**Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,**

**Vu le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,**

**Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,**

**Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation estivale de secteurs de la Commune d'Ault et d'évènements dans lesquels l'affluence de population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du Covid-19,**

**Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale,**

**Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,**

**Considérant que le virus Covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,**

**Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, afin de ralentir la propagation du virus,**

**Considérant la diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (Santé Publique France, Point épidémiologique du 9 juillet),**

**Considérant la faible immunisation de la population locale peu impactée par la première vague de l'épidémie,**

**Considérant qu'il est constant que la Commune d'Ault connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans la Grande Rue et Rue de Saint-Valéry, lors de l'organisation des marchés hebdomadaires et de manifestations diverses**

**Considérant de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,**

**Considérant que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc la propagation du Covid-19, additionné au respect des gestes barrières,**

Considérant que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de Covid-19,

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Jusqu'à nouvel ordre, dès lors que par effet de regroupement, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut pas être respectée, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire dans certains espaces publics de la Commune d'Ault au vu des circonstances, à savoir les aires de marchés hebdomadaires alimentaires et non-alimentaires des mercredis Rue de Saint Valéry pour partie et les samedis Grande Rue, les ventes au déballage, les brocantes et vide-greniers organisés en tous lieux du territoire communal

Article 2. – Au-delà de ces périmètres et circonstances le port du masque est conseillé sur les aires de jeux, et jardins publics et lors de toutes manifestations et événements à caractère notamment culturel, festif ou sportif, organisés sur l'espace public et regroupant plus de 10 personnes.

Les masques usagés doivent être jetés dans les poubelles et ne doivent pas souiller l'espace public

Article 3. – A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 4 – L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

Article 5. -La recommandation de porter un masque pesant sur les personnes ne fait pas obstacle à ce qui leur soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de leur identité

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 7. – Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 8. – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. – Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Madame la Préfecture du Département de la Somme
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de St-Valéry Sur Somme
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Ault, le 6 Août 2020,  
Marcel le Moigne,  
Maire,

